

DIVISION DE LYON

Lyon, le 22 Décembre 2010

N/Réf. : CODEP-LYO-2010-069267

**Société Opt'Immo Diagnostics**  
**Les Combes - Coutelieu**  
**01500 Ambronay**

**Objet :** Inspection de la radioprotection – Appareil de détection de plomb dans les peintures

**Réf. :** Inspection n°**INSNP-LYO-2010-1055** du **02/12/2010**

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection dans votre établissement le 2 décembre 2010.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que la remarque qui en résulte.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 2 décembre 2010 de la société de Opt'Immo Diagnostics à Ambronay (01) avait pour objet de vérifier que la détention et l'utilisation du détecteur de plomb sont réalisées conformément aux exigences réglementaires de la radioprotection des travailleurs et de la population.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires de radioprotection sont bien prises en compte. Seule la formation de la Personne Compétente en Radioprotection est à renouveler rapidement ; la formation actuelle étant valable jusqu'au 21/01/2011.

## **A. Demandes d'actions correctives**

Les inspecteurs ont constaté que la formation de la Personne Compétente en Radioprotection était valable jusqu'au 21/01/2011. Il a été déclaré aux inspecteurs qu'aucun contact n'avait encore été pris pour son renouvellement.

- A1. Je vous demande en application de l'arrêté du 26 octobre 2005 relatif aux modalités de formation de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) et de certification du formateur (modifié par l'arrêté du 21 décembre 2007) :**
- de procéder au renouvellement de la formation de la personne PCR,
  - de transmettre à la division de Lyon de l'ASN le certificat de formation correspondant.

## **B. Compléments d'information**

Néant

## **C. Observations**

Néant

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ce point dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à l'inspection du travail.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,  
l'adjoint au chef de la division de Lyon,  
signé par**

**Sylvain PELLETERET**





